

matiquement les contribuables desquels on a prélevé des impôts qu'ils n'avaient pas à acquitter.

L'hon. M. ABBOTT: C'est ce que nous ferions s'il nous était possible de vérifier le trop-perçu. Mais cela est physiquement impossible.

M. JACKMAN: Si un contribuable a versé trop d'impôts en certaines années et pas assez en d'autres, l'oblige-t-on à payer de l'intérêt, lorsqu'on fixe la répartition définitive? Quel est le taux d'intérêt pour les années où le paiement a été insuffisant? N'accorde-t-on pas un abattement pour les années où un excédent a été versé?

L'hon. M. ABBOTT: L'honorable député a raison. Le taux qui s'applique au paiement insuffisant est celui que prescrit la loi.

M. JACKMAN: Quel est ce taux? Est-il de 5 p. 100?

L'hon. M. ABBOTT: Il est de 4 p. 100 jusqu'au mois suivant la date de la répartition, après quoi une amende de 3 p. 100 est imposée, si le paiement n'est pas effectué dans le délai prescrit.

M. JACKMAN: Pourquoi la règle ne s'applique-t-elle pas dans les deux sens, surtout s'il s'agit du même contribuable qui a effectué un paiement en trop, par erreur peut-être, ou à cause d'une interprétation différente de la loi? Pourquoi n'est-il pas traité de la même façon lorsqu'il s'agit d'un paiement insuffisant?

L'hon. M. ABBOTT: Les détails de l'administration interne m'échappent, mais je crois savoir que la répartition de ces déclarations se fait d'une année à l'autre, à commencer par les plus anciennes. Disons qu'il s'agit de l'année 1943. La répartition est faite et l'on constate que le contribuable n'a pas acquitté tout son impôt. Un avis lui est adressé et le solde est perçu, avec intérêt. Puis on passe à 1944 en suivant la même procédure. Le solde et les intérêts sont acquittés. Pour 1945, on constate un trop-perçu. Il y a donc remboursement, mais cette fois, sans intérêt.

M. JACKMAN: Cela me semble ridicule. Si l'on perçoit un intérêt pour un délit anodin, pourquoi ne pas dédommager le contribuable lorsqu'il y a eu trop-perçu durant les années subséquentes, surtout lorsqu'il s'agit du même particulier?

L'hon. M. ABBOTT: On me dit qu'on fait la répartition pour plusieurs années à la fois et que s'il y a trop-perçu pour une année et insuffisance pour une autre, on n'exige pas d'intérêt à partir de l'année où les déductions ont été trop élevées.

[M. Knowles.]

M. JACKMAN: Cela ne répond pas à ma question. Je ne vois pas pourquoi un contribuable ne pourrait pas obtenir un crédit pour plus-payé. La couronne désire avoir l'argent. Or, je ne demande pas à la couronne de se placer dans la même situation que celle où s'est trouvée l'Administration des Etats-Unis où les contribuables ont délibérément versé des impôts en excédent afin de percevoir un intérêt de 6 p. 100. Cependant, quand il y a plus-payé effectué bien innocemment, la couronne devrait accorder une certaine compensation.

L'hon. M. ABBOTT: Je ne vois pas quel taux d'intérêt on pourrait conseiller.

M. JACKMAN: Vous n'avez pas eu de difficulté à fixer un taux de 3 ou 4 p. 100.

L'hon. M. ABBOTT: Oh, mais à une fin bien déterminée. Il s'agit du genre d'amende imposée à un contribuable qui sait ce qu'il fait. Il peut établir de façon précise le montant de son impôt. Si vous n'imposez pas un certain taux d'intérêt comme amende, vous serez fortement tenté d'emprunter de l'argent sans intérêt du trésor public.

M. FLEMING: La question de la peine me paraît présenter un autre aspect dont, en toute justice, le ministre devrait tenir compte. Tant que subsistera la situation que reconnaît le ministre, c'est-à-dire tant que le ministère du revenu national aura encore beaucoup à faire pour mettre son travail à jour, est-ce équitable de continuer à compter intérêt de 4 p. 100 (c'était autrefois 8 p. 100) aux gens qui, par une simple erreur et non de propos délibéré, n'ont pas payé tout ce qu'ils devaient?

On a peut-être mésinterprété la loi, et je dois dire que ces amendements ne sont pas de nature à la rendre plus limpide pour le commun des mortels. De plus en plus de gens auront de la difficulté à la comprendre et devront prendre conseil d'experts.

Cela étant, il me semble que le ministère du Revenu national devrait prendre les moyens d'accélérer son travail, afin de supprimer les retards accumulés, sinon, en toute justice, de réduire le taux d'intérêt. Si la situation était telle que nous le désirons, c'est-à-dire si le ministère faisait le calcul des cotisations au fur et à mesure que les déclarations d'impôt lui parviennent, on ne se plaindrait pas tant du taux de 4 p. 100 réparti sur une courte période. Mais quand la vérification des cotisations retarde de quatre ou cinq ans, le fardeau de l'intérêt est trop lourd. Pour les premières années, l'amende est encore à 8 p. 100.

Franchement, je le dis au ministre, un intérêt de 4 p. 100 est encore trop élevé, tant qu'il y aura accumulation des retards. A ce